



**PRÉFET  
DU DOUBS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**ARRÊTÉ DREAL N° 25-2023-06-26-00003 du 26/06/23**

**de régularisation d'une autorisation environnementale après décision de justice,  
portant prescriptions complémentaires au titre des installations classées pour le parc éolien  
exploité par la SAS « Doubs Ouest Energies 1 » sur les communes de Corcondray et Pouilley-  
Français.**

**Le préfet du Doubs  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU**

- le code de l'environnement, notamment ses articles L.181-9 et R.181-34 ;
- le code de justice administrative, notamment son Livre IV ;
- le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L.242-1 et L.242-2 ;
- l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- l'arrêté du 10 décembre 2021 modifiant l'arrêté du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- le décret du 23 juin 2021 portant nomination de Monsieur Jean-François COLOMBET, Préfet du Doubs ;
- le décret du 6 septembre 2021 portant nomination de M. Philippe PORTAL, administrateur général détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté n° 25-2023-01-24-00006 du 24 janvier 2023 portant délégation de signature à M. Philippe PORTAL, Secrétaire Général de la Préfecture du Doubs ;
- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 25-2019-05-16-005 du 16 mai 2019, autorisant la SAS « Doubs Ouest Energies 1 » à exploiter un parc de 6 installations de production d'électricité



utilisant l'énergie mécanique du vent, ainsi que 2 postes de livraison, sur le territoire des communes de Corcondray et Pouilley-Français ;

- le jugement avant dire-droit de la Cour Administrative d'Appel de Nancy n° 19NC02825 en date du 8 mars 2022, faisant suite au recours déposé par plusieurs particuliers et associations (dont l'association Les Amis de Beauregard, Promenade historique dans la Vallée de l'Ognon, Vieilles Maisons françaises, Société pour la protection des Paysages et de l'esthétique de la France), qui dispose dans son article 2 : « *Il est sursis à statuer sur les autres conclusions présentées par [...] jusqu'à ce que la ministre de la transition écologique ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet du Doubs après le respect des différentes modalités définies aux points 79 à 85 du présent arrêt ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêt lorsqu'il n'aura été fait usage que de la procédure définie au point 84 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an lorsque, à l'inverse, l'organisation d'une nouvelle enquête publique sera nécessaire comme indiqué au point 85* ».

#### **Vis-à-vis du vice à régulariser portant sur les capacités financières :**

- **Vu** le vice relatif au montant des capacités financières, mentionné aux points 76 à 78 du jugement susvisé ;
- **Vu** le dossier de régularisation des capacités financières, établi par le pétitionnaire ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation complémentaire du public dédiée à la régularisation du vice relatif à l'insuffisante présentation des capacités financières du pétitionnaire, n° Préfecture-DCICT-BCEEP-223-01-18-0001 en date du 18 janvier 2023 ;
- **Vu** la consultation publique complémentaire organisée par la mise à disposition en mairies de Corcondray et Pouilley-Français du dossier susmentionné (complété, pour la bonne information du public, par la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nancy) ;
- **Vu** les registres d'observations ;
- **Considérant** que le dossier de présentation des capacités financières ainsi constitué et soumis à consultation publique complémentaire, régularise le vice mentionné dans le jugement avant dire-droit ;
- **Considérant** de plus, qu'aucune observation formulée à l'occasion de la consultation publique complémentaire, ne portait spécifiquement sur le motif pour lequel ladite consultation complémentaire a été organisée ;

#### **Vis-à-vis du vice à régulariser portant sur l'avis de l'Autorité Environnementale**

- **Vu** le vice relatif à l'avis de l'Autorité Environnementale, mentionné aux points 79 à 83 du jugement susvisé ;



- **Vu** la saisine de l'Autorité Environnementale par le préfet du Doubs, en date du 7 septembre 2022 ;
- **Vu** l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 9 novembre 2022 (absence d'avis du 9 novembre 2022, BFC-2022-3543) ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation complémentaire du public dédiée à la régularisation du vice relatif à l'avis de l'autorité environnementale (et portant à la connaissance du public l'absence de nouvel avis de l'autorité environnementale), n° Préfecture-DCICT-BCEEP-223-01-18-0002 en date du 18 janvier 2023 ;
- **Vu** la consultation publique complémentaire organisée par la mise en ligne du dossier susmentionné sur le site internet de la préfecture du Doubs, avec mise à disposition d'une adresse électronique pour le recueil des observations ;
- **Vu** les observations formulées dans ce cadre ;
- **Considérant** que l'absence d'avis de la MRAE susmentionnée, régulièrement émise, régularise le vice mentionné dans le jugement avant dire-droit ;
- **Vu** le projet d'arrêté transmis pour contradictoire en date du 30 mai 2023 ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 – Montant des garanties financières**

Les quatre premiers paragraphes de l'article 2.2 de l'arrêté Préfectoral d'autorisation n° 25-2019-05-16-005 du 16 mai 2019 sont remplacés par les dispositions suivantes :

*" Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 2.1. Le montant initial des garanties financières à constituer en application de l'article 515-101 du code de l'environnement par la société Doubs Ouest Energies 1 est calculé selon les exigences de l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement, tel que modifié (notamment, en dernier lieu, par l'arrêté ministériel du 10 décembre 2021).*

*Le montant des garanties financières s'élève donc à :*

$$M = 6 \times ((50\ 000 + 25\ 000 \times (2,7-2)) \times ((Indexn / Index0) \times (1+TVA/1+TVA0))) = 520\ 824 \text{ euros}$$



- *M est le montant exigible.*
- *Indexn est l'indice TP01 en vigueur à la date d'actualisation du montant de la garantie, soit en l'espèce, au jour de la signature du présent arrêté, le dernier indice TP01-base 2010 publié est celui de mars 2023 publié au JO du 13/05/2023 qui est de 128,9.*
- *Index0 est l'indice TP01 en vigueur au 1er janvier 2011, fixé à 102,1807 calculé sur la base 20.*
- *TVA est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée applicable aux travaux de construction à la date d'acte de l'actualisation de la garantie soit, en l'espèce, 20 %*
- *TVA0 est le taux de la taxe sur la valeur ajoutée au 1er janvier 2011, soit 19,6 % ".*

## **ARTICLE 2 – Régularisation de l'autorisation sur les capacités financières et l'avis de l'Autorité Environnementale**

L'arrêté préfectoral d'autorisation n° 25-2019-05-16-005 du 16 mai 2019 est modifié comme suit :

1° : Après « *Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 9 mai 2019* », les mentions suivantes sont ajoutées :

- **Vu** le jugement avant dire-droit de la Cour Administrative d'Appel de Nancy n° 19NC02825 en date du 8 mars 2022, faisant suite au recours déposé par plusieurs particuliers et associations (dont l'association Les Amis de Beauregard, Promenade historique dans la Vallée de l'Ognon, Vieilles Maisons françaises, Société pour la protection des Paysages et de l'esthétique de la France), qui dispose dans son article 2 : « *Il est sursis à statuer sur les autres conclusions présentées par [...] jusqu'à ce que la ministre de la transition écologique ait procédé à la transmission d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet du Doubs après le respect des différentes modalités définies aux points 79 à 85 du présent arrêt ou, à défaut, jusqu'à l'expiration d'un délai de neuf mois à compter de la notification du présent arrêt lorsqu'il n'aura été fait usage que de la procédure définie au point 84 et jusqu'à l'expiration d'un délai d'un an lorsque, à l'inverse, l'organisation d'une nouvelle enquête publique sera nécessaire comme indiqué au point 85* ».
- **Vu** le vice relatif au montant des capacités financières, mentionné aux points 76 à 78 du jugement susvisé ;
- **Vu** le dossier de régularisation des capacités financières, établi par le pétitionnaire ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation complémentaire du public dédiée à la régularisation du vice relatif à l'insuffisante présentation des capacités financières du pétitionnaire, n° Préfecture-DCICT-BCEEP-223-01-18-0001 en date du 18 janvier 2023 ;
- **Vu** la consultation publique complémentaire organisée par la mise à disposition en mairies de Corcondray et Pouilley-Français du dossier susmentionné (complété, pour la bonne information du public, par la décision de la Cour Administrative d'Appel de Nancy) ;
- **Vu** les registres d'observations ;
- **Vu** le vice relatif à l'avis de l'Autorité Environnementale, mentionné aux points 79 à 83 du jugement susvisé ;



- **Vu** la saisine de l'Autorité Environnementale par le préfet du Doubs, en date du 7 septembre 2022 ;
- **Vu** l'absence d'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale, en date du 9 novembre 2022 (absence d'avis du 9 novembre 2022, BFC-2022-3543) ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral d'ouverture de la consultation complémentaire du public dédiée à la régularisation du vice relatif à l'avis de l'autorité environnementale (et portant à la connaissance du public l'absence de nouvel avis de l'autorité environnementale), n° Préfecture-DCICT-BCEEP-223-01-18-0002 en date du 18 janvier 2023 ;
- **Vu** la consultation publique complémentaire organisée par la mise en ligne du dossier susmentionné sur le site internet de la préfecture du Doubs, avec mise à disposition d'une adresse électronique pour le recueil des observations ;
- **Vu** les observations formulées dans ce cadre ;

2° : Après « *Considérant que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations* », les mentions suivantes sont ajoutées :

- **Considérant** que le dossier de présentation des capacités financières constitué suite à la décision de la Cour Administrative de Nancy n° 19NC02825 en date du 8 mars 2022 et soumis à consultation publique complémentaire début 2023, régularise le vice mentionné dans le jugement avant dire-droit ;
- **Considérant** de plus, qu'aucune observation formulée à l'occasion de la consultation publique complémentaire début 2023, ne portait spécifiquement sur le motif pour lequel ladite consultation complémentaire a été organisée ;
- **Considérant** que l'absence d'avis de la MRAE susmentionnée (en date du 9 novembre 2022), régulièrement émise, régularise le vice mentionné dans le jugement avant dire-droit ;
- **Considérant** que les conditions légales de régularisation de l'autorisation suite à la décision avant-dire-droit de la Cour Administrative de Nancy n° 19NC02825 en date du 8 mars 2022, sont réunies ;

### **ARTICLE 3 – Publicité et notification**

Le présent arrêté est notifié à la SAS Doubs Ouest Énergies 1.

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies, et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairies de Pouilley-Français et de Corcondray pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes feront connaître par procès-verbal, adressé à la préfecture du Doubs, l'accomplissement de cette formalité.



Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale initiale, à savoir :

- Audeux, Berthelange, Burgille, Champagney, Champvans-les-Moulins, Chemaudin et Vaux, Corcelles-Ferrières, Dannemarie sur Crête, Etrabonne, Ferrières Les Bois, Franey, Franois, Grandfontaine, Lantenne Vertière, Laverney, Mercey le Grand, Mazerolles le Salin, Montferrand le Château, Noironte, Osselle-Routelle, Placey, Pouilley les Vignes, Recologne, Roset Fluans, Ruffey le Château, Torpes, Thoraise, Saint Vit, Serre Les Sapins, Velesmes-Essarts, Villers Buzon, dans le département du Doubs.
- Evans, Salans et Le Petit Mercey dans le département du Jura.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture du Doubs et aux frais de la société Doubs Ouest Énergies 1 dans deux journaux diffusés dans le département.

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture du Doubs pendant une durée minimale d'un mois.

#### **ARTICLE 4 - Voies de recours**

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu' à la Cour administrative d'appel de Nancy :

- Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié ;
- Par les tiers, dans un délai de deux mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

La Cour administrative d'appel peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

#### **ARTICLE 5 - Exécution et copie**

Le secrétaire général de la préfecture du Doubs, les maires de Corcondray et Pouilley-Français, ainsi que le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée.

Fait à Besançon, le 26 JUIN 2023

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,  
  
Philippe PORTAL

